DECISION DU MAIRE N° 2023-10

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville de CLUNY,

- Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2020-27 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation à la Maire et notamment de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
- Vu la demande de l'association RAF domiciliée à la Clayette d'organiser une brocante sur les infrastructures de l'hippodrome les 12 et 13 août 2023,

DECIDE

Article 1er

De conclure avec l'association RAF une convention pour la mise à disposition de certaines infrastructures de l'hippodrome du 11 au 14 août 2023 moyennant une participation financière de 1 580 €, incluant la location et la consommation des fluides.

Article 2

Les conditions précises de facturation ainsi que le descriptif des parcelles pouvant être occupées sont détaillés dans la convention.

Fait à Cluny, le 18 Avril 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu A la Préfecture le 4004) 1643

Et publié sur le site internet le 20/04/2013 Réf 0/1-21/10/377-10130418_DM 2013-10-A2

Retiré